

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

9 MARS 2012

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Patricia COIRRE

patricia.coirre@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.15

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D2/1200004265/D2-A

Monsieur,

Par courrier du 3 février 2012 référencé SEC-D2/1200001583.doc/D2A, des précisions vous ont été apportées quant aux modalités de traitement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des « retours » de livres réalisés à compter du 1^{er} avril 2012.

Si les éditeurs et les libraires ne parviennent pas à un accord sur la procédure des avoirs nets de taxe, les retours de livres postérieurs au 1^{er} avril 2012 relatifs à des ouvrages livrés avant cette date au taux de TVA de 5,5 % devront être soumis à ce même taux. En revanche, les retours d'ouvrages livrés avec un taux de TVA de 7 % à compter du 1^{er} avril 2012 devront être effectués au taux réduit de 7 %.

Dans le cadre de la mission d'accompagnement de la filière du livre dans la transition liée au passage à 7 % du taux réduit de TVA, vous avez fait part à M. Pierre-François Racine, président de section au Conseil d'Etat, de difficultés pratiques rencontrées par les professionnels du secteur pour distinguer les retours de livres selon qu'ils se rapportent à des ouvrages livrés avec un taux de 5,5 % avant le 1^{er} avril 2012 ou avec un taux de 7 % après cette date. En effet, les systèmes informatiques de la profession ne permettent pas aux éditeurs de déterminer la date initiale de livraison des livres qui leur sont retournés.

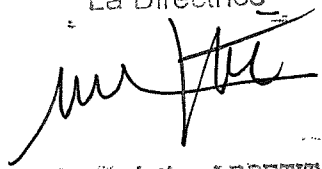
Monsieur Antoine Gallimard
Président
Syndicat national de l'édition
115, boulevard Saint-Germain
75006 Paris

Il ressort des travaux menés par M. Pierre-François Racine que les règles contractuelles actuelles de la profession fixent entre trois et six mois suivant la mise en vente des livres le délai pour retourner ces derniers.

Ainsi, afin de prendre en compte les contraintes techniques rencontrées par les professionnels du secteur du livre, il sera admis que l'ensemble des retours de livres réalisés jusqu'au 31 août 2012 resteront soumis au taux réduit de 5,5 %, indépendamment de la date de livraison du livre qui fait l'objet du retour. A l'issue de cette période de transition, l'ensemble des retours de livres sera traité au taux réduit de 7 %.

Ces règles, telles qu'exposées ci-dessus, seront rappelées dans un rescrit public à paraître prochainement sur le portail fiscal « www.impots.gouv.fr ».

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice

Marie Christine LEPETIT